

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2020-271-08, adopté le 1^{er} février 2021 modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude;

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 07 décembre 2020 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 2020-271-08 visant à modifier le règlement de zonage # 2008-271 et ses amendements afin d'apporter plusieurs modifications au règlement**, le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement a pour objet :

1. **d'encadrer les stationnements publics dans les zones de villégiature.** *À l'intérieur des zones VR-1, VR-2, VR-3, CL-1, VT-1, RM-1 et VC-1, le propriétaire d'un fonds de terrain utilisé à des fins résidentielles ou d'un terrain vacant ne pourra utiliser son terrain à des fins de stationnement public. Seuls les véhicules et remorques apparentés au propriétaire seront permis. Seront exclus de cette norme, les terrains des parcs municipaux.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande peut provenir des zones VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1, RM-1 et CL-1 auxquelles la disposition s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1, RM-1 et CL-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AF-7, AF-8, AFD-9, ID-15) d'où provient une demande.
2. **D'encadrer la garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature.** *La garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins seront désormais permis et encadré dans les zones du périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature (lac Boissonneault).* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande peut provenir des zones RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, C-1, C-2, P-1, MIX-1, CI-1, VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1, RM-1, et CL-1 auxquelles la disposition s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (RE-1, RE-2, RE-3M, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, C-1, C-2, P-1, MIX-1, CI-1, VR-1, VR-2, VR-3 VC-1, VT-1, RM-1 et CL-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-2, AG-5, AF-5, AF-7, AF-8, AFD-4, AFD-7 AFD-9, ID-5 et ID-15) d'où provient une demande.
3. **De préciser davantage les notions de bâtiment accessoire attaché et détaché pour un garage.** *La notion de façade commune (sur plus de 60%) sera désormais utilisée afin de différencier la notion de garage attaché ou détaché du bâtiment principal.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
4. **De revoir les dimensions permises des bâtiments accessoires et temporaires.** *Les superficies possibles seront modifiées afin de répondre davantage aux besoins de la population, et ce, en fonction des différentes zones du zonage municipal.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel

le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

5. **De réglementer les constructions sommaires dans la zone VR-1.** *La définition d'une construction sommaire se lira comme suit : construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Elle est sans eau ni électricité. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions. Sont considérées comme des constructions sommaires les constructions suivantes : yourte, wigwam, tipi ou toute autre construction de même nature.* Une telle demande peut provenir de la zone VR-1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (VR-1) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AFD-9, CL-1 et VT-1) d'où provient une demande.
6. **De permettre l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
7. **De prolonger l'autorisation des abris d'auto d'hiver jusqu'au 15 mai.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone VR-1 est située à l'est du lac Boissonneault et correspond essentiellement aux rues St-Pierre, Martel, J-B Bruneau et Laurentie.

Pour la modification portant sur les zones de villégiature, les zones VR-1, VR-2, VR-3, VT-1, VC-1, RM-1 et CL-1 sont concernées. Ces zones correspondent à toutes les zones de villégiature situées en zone blanche autour du lac Boissonneault.

Les zones du périmètre d'urbanisation (RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7, C-1, C-2, P-1, MIX-1, CI-1,) sont essentiellement situées de part et d'autre des rues Daniel, Gérard, 7^e Rang et Route de l'Église lorsque situées en zone blanche (secteur du village).

La visualisation des zones concernées et contiguës par les modifications proposées peut être consultée sur le plan de zonage de la municipalité à l'adresse suivante : <https://www.municipalite.st-claude.ca/>.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude, ou à l'adresse courriel suivante : directrice@st-claude.ca au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} février 2021;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} février 2021;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} février 2021;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1^{er} février 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2020-271-08 peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.municipalite.st-claude.ca/>.

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 2E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2021.

France Lavertu
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, France Lavertu, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Claude, certifie par la présente avoir publié, en date du 2 février 2021, l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits suivants : bureau municipal, bureau de poste et caisse populaire et l'avoir publié dans le journal municipal de février 2021,

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2 février 2021.

France Lavertu.
Directeur général et secrétaire-trésorière